

KV  
N° 67 COM/18  
DU 11/05/2018

ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE:**

1-LA STE ALLIANCE  
AFRICAINNE  
D'ASSURANCES dite 3A  
IARD  
2-Mme CORINNE SARR  
3-M. DAM SARR

(Me KAKOU ALAIN CLAUDE  
Me YAO EMMANUEL)

C/

LA STE SUNU ASSURANCE  
VIE-COTE D'IVOIRE et autres

(La SCPA EMERITUS)

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

-----  
**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**  
-----

**AUDIENCE DU VENDREDI 11 MAI 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, première  
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,  
en son audience publique ordinaire du **vendredi onze  
mai deux mille dix-huit** à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO Premier Président,  
PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et  
DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la  
Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître BONI KOUASSI  
LUCIEN, Attaché des Greffes et Parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

1/LA SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE  
D'ASSURANCES dite 3A IARD ;  
2/ Madame CORINNE SARR ;  
3/ Monsieur DAM SARR ;

**APPELANTS:**

Représentée et concluant par Maître KAKOU ALAIN  
CLAUDE et Maître YAO EMMANUEL Avocat à la  
cour leurs conseils;

**D'UNE PART:**

**Et :**

1/ LA SOCIETE SUNU ASSURANCE VIE COTE  
D'IVOIRE et autres ;

**INTIMES:**

Représenté et concluant par la SCPA EMERITUS  
Avocat à la cour leur conseil;

**D'AUTRE PART:**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux  
droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus  
expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu le jugement N°2327/16 du 28 juillet 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'huissier de justice du 08 septembre 2016 et du 07 juin 2017, la société 3A IARD et les époux SARR, ont déclaré interjeter appel des jugements, sus-énoncés et ont par le même exploit assigné la société SUNU ASSURANCE VIE COTE D'IVOIRE et autres, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 04 novembre 2016 pour entendre annuler ou, infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffé de la Cour sous le n° 1368 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 mai 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 11 mai 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## **LA COUR**

Vu les dispositions combinées des articles 52 et 176 du code de procédure civile, selon lesquelles, **l'appelant peut, jusqu'à l'ordonnance de clôture, toujours se désister de son appel, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;**

Vu les pièces du dossier notamment :

- le protocole d'accord du 12 avril 2018 conclu par les parties;
- le courrier de désistement d'appel de la société 3 A IARD, de monsieur DAM SARR et Madame CORINNE SARR du 16 avril 2018 ;
- le courrier d'acceptation dudit désistement d'appel du 20 avril 2018;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSÉ DU LITIGE :

La société anonyme 3A VIE est une Compagnie d'Assurance ayant pour actionnaires :

- SUNU VIE (ex LMAI VIE) propriétaire de 75.000 actions/ majoritaire ;
- Monsieur et Madame SARR, propriétaires de 16.000 actions ;
- SOCIETE 3A IARD, propriétaires de 5.875 actions ;
- Monsieur DAM SARR, propriétaire de 3125 actions ;

Ayant entrepris de se retirer de la société anonyme 3 A VIE, la société SUNU VIE (EX LMAI VIE), actionnaire majoritaire, a offert à la société 3 A IARD d'acquiescer ses 75.000 actions, suivant convention de cession **sous conditions suspensives** du 30 mars 2014;

Estimant que les conditions suspensives n'ont pas été réalisées dans le délai imparti et excipant de la caducité de l'offre faite à la société 3 IARD, la société SUNU VIE (EX LMAI VIE) a finalement cédé ses actions à la société LEADWAY ASSURANCE COMPANY;

Suivant réunion du conseil d'administration du 11 mars 2016, la société LEADWAY a été agréée en qualité de nouvel actionnaire de la société 3 A VIE, au détriment de la société 3 IARD ;

Dénonçant les irrégularités ayant entaché la réunion du conseil d'administration du 11 mars 2016, la société 3A IARD et les époux SARR à savoir madame CORINNE SARR et DAM SARR ont sollicité d'une part l'annulation de l'agrément et d'autre part l'exécution forcée de la convention de cession du 30 mars 2014 ;

Cependant, **par jugement n°2327/2016 du 28 juillet 2016** (Premier jugement attaqué), le Tribunal de Commerce d'Abidjan a prononcé l'annulation de la décision d'agrément de la société LEADWAY et débouté la société 3A IARD et les époux SARR de leur demande tendant à l'exécution forcée de la convention de cession;

Ce fut en une telle occurrence, que les actionnaires tinrent une nouvelle réunion du conseil d'administration du 17 aout 2016, à l'issue de laquelle ils agréaient à nouveau la société LEADWAY ASSURANCE COMPANY,

Dénonçant les irrégularités ayant entaché cette seconde réunion du conseil d'administration, la société 3A IARD et les époux SARR à savoir madame CORINNE SARR et DAM SARR ont sollicité son annulation ;

Cependant, **par Jugement n°3571/2017 du 09 février 2017**(Deuxième Jugement attaqué) ils étaient déboutés par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, lequel a validé

ainsi l'agrément de la société LEADWAY ASSURANCE COMPANY, es qualité de nouvel actionnaire de la société 3A VIE;

### **PROCEDURES D'APPELS:**

Par acte d'huissier de justice du 08 septembre 2016, la société 3A IARD et les époux SARR ont relevé appel principal limité du premier **jugement n°2327/2016 du 28 juillet 2016** rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de voir la Cour, condamner les intimés à l'exécution forcée de la convention de cession du 30 mars 2014 ;

Les intimés relevèrent appel incident, aux fins de la reconnaissance de l'agrément annulé par le Tribunal ;

Par acte d'huissier de justice du 07 juin 2017, la société 3A IARD et les époux SARR ont relevé appel du deuxième **jugement n°3571/2017 du 09 février 2017**(Deuxième Jugement attaqué) rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet d'entendre la Cour, prononcer son infirmation totale;

### **JONCTION DES CAUSES :**

Estimant que les (appels) relevés par la société 3A IARD et les époux SARR présentaient un lien de connexité, la Cour a ordonné leur jonction, à l'effet d'y être statué, par une seule et même décision;

### **DESISTEMENT D'APPELS :**

En cours d'instance, les parties ont clos définitivement leur litige, en signant le 12 avril 2018, un protocole d'accord transactionnel ;

Consécutivement à cet accord, la société 3 A IARD et les époux SARR se sont désistés de leurs deux appels, par courrier du 16 avril 2018 ;

Par courrier réponse du 20 avril 2018, les intimés ont accepté ladite demande de désistement d'appels;

### **SUR CE**

Les intimés ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

### **EN LA FORME**

- **SUR LA JONCTION DES CAUSES**

Les deux (02) causes d'appel, enregistrées au Rôle Général sous les numéros 1368/16 et 1039/17 ayant été jointes ; Il y a lieu de s'en rapporter ;

• SUR LA RECEVABILITE DES APPEL PRINCIPAUX

Par arrêt avant dire droit n°199 du 25 novembre 2016, la Cour a déclaré régulier e recevable le premier appel principal du 08 septembre 2016 de la société 3A IARD e des époux SARR ; il convient de s'en rapporter ;

Le second appel principal du 07 juin 2017de la société 3A IARD et des époux SARR ayant également été régulièrement interjeté, il sied de le déclarer également recevable ;

• SUR LA RECEVABILITE DEL'APPEL INCIDENT

L'appel incident des intimés relevé contre l'appel principal du 08 septembre 2016 ayant été régulièrement relevé, il sied de le recevoir ;

• SUR LE DESISTEMENT D'APPEL

Il résulte des dispositions combinées des articles 52 et 176 du code de procédure civile que **jusqu'à l'ordonnance de clôture, l'appelant peut toujours se désister de son action, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;**

Il est acquis aux débats que les parties ont clos définitivement leur litige, par la signature le 12 avril 2018, d'un protocole d'accord transactionnel;

La demande de désistement d'appel de la société 3 A IARD et des époux SARR (appelants principaux) consécutive à cet accord, ayant été acceptée par les intimés (appelants incidents), il y a lieu en application de l'article 52 précité, de donner acte aux parties du règlement amiable intervenu et de leurs désistements d'appels respectifs ;

• SUR LES DEPENS

Les parties succombant, il leur faut supporter les dépens, à concurrence de moitié;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Vu la jonction des procédures d'appel enregistrées au Rôle Général sous les numéros 1368/16 et 1039/17 ;

EN LA FORME

-S'en rapporte à l'arrêt avant dire droit N°199 du 25 novembre 2016, ayant déclaré recevable le premier appel principal du 08 septembre 2016 de la société 3 A, madame CORRINE SARR et monsieur DAM SARR ;

-Déclare recevable le second appel principal du 07 juin 2017 de la société 3 A/ madame CORRINE SARR et monsieur DAM SARR ;

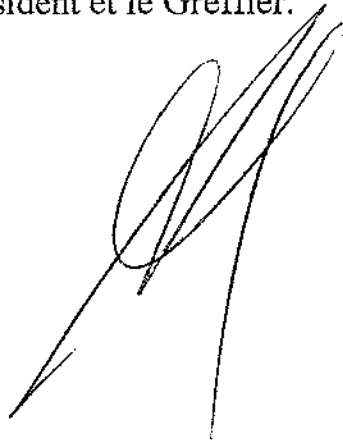
-Reçoit, la société SUNU ASSURANCES en son appel incident relevé contre le jugement n°2327 du 28 juillet 2016 ;

-Donne acte aux parties de leur règlement amiable et de leurs désistements d'appels respectifs;

-Met les dépens à leur charge, chacune pour moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.